

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-526

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	<i>Délibération</i>
	Inspection générale des services Direction Contrôle de gestion	N° 2019-526

Conclusion d'une transaction entre Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole mettant un terme au différend les opposant concernant le dispositif de partage des gains de productivité prévu à l'article 49.6 de la convention - Décision - Autorisation

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Rappel des faits

Keolis Bordeaux Métropole (KBM) assure l'exclusivité de l'exploitation du réseau multimodal de transports urbains de Bordeaux Métropole dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet au 01/01/2015 pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

Au titre du système d'intéressements financiers, ce contrat prévoit en son article 49.6 un partage annuel des gains de productivité, calculé en fonction de l'Excédent brut d'exploitation (EBE) dégagé par le délégataire.

Dans le cadre de l'analyse financière des comptes sociaux de KBM arrêtés au 31/12/2016, il a été relevé une anomalie significative sur le dispositif de partage des gains de productivité sur les exercices 2015-2016.

En effet, le partage des gains de productivité, qui aurait dû être de 384 K€ en faveur de Bordeaux Métropole pour 2015, n'a été que de 102 K€ dans l'arrêté des comptes (délibération n° 2016-395 du conseil du 8 juillet 2015). Cette différence de **282 K€** s'explique par la comptabilisation par KBM de deux comptes de charges diverses de gestion dans le calcul de l'excédent brut d'exploitation, alors qu'elles sont en principe exclues du calcul du partage des gains. Ces charges incluent notamment la redevance Institut Keolis qui correspond à des frais de formation pour le personnel de KBM. De plus, dans ce retraitement sont ajoutés les frais d'appel d'offre non prévus initialement. Leur comptabilisation a eu pour effet de diminuer l'EBE, et ce faisant, de baisser le niveau des gains à partager avec Bordeaux Métropole.

En 2016, KBM a réitéré cette pratique générant ainsi une différence de **24 K€** par rapport au montant arrêté (délibération n° 2016-395 du conseil du 8 juillet 2015). Pour l'exercice 2017, le calcul réalisé a été le même, mais les résultats n'induisaient aucun partage des gains.

En synthèse, pour la période 2015-2017, KBM estimait devoir +171 k€ au titre des gains de productivité, quand l'estimation de Bordeaux Métropole portait sur + 477 k€, soit un écart de **306 k€**.

Les échanges entre les parties, initiés dès 2016, n'ayant pas permis de résoudre les divergences sur les modalités de ce calcul, celles-ci sont convenues de faire appel à une Commission de conciliation en janvier 2019, conformément aux stipulations de l'article 76 du contrat de délégation.

Madame Deshayes experte désignée par KBM, et Maître Cazcarra, expert nommé par Bordeaux Métropole ont désigné d'un commun accord Monsieur le Professeur Terneyre comme expert compétent et indépendant pour arbitrer la conciliation. A l'issue des échanges constructifs intervenus les 4 et 26 avril 2019 lors de deux réunions de travail, les parties sont parvenues à un compromis.

Ce dernier n'implique aucune libéralité de la part de Bordeaux Métropole et fait l'objet du projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Contenu du protocole transactionnel :

Les deux parties ont chacune reconnu :

- pour Keolis Bordeaux Métropole, qu'elle avait pu commettre, de bonne foi, des erreurs d'imputation comptable dans la présentation des comptes entrant dans la définition l'EBE et qu'en conséquence, elle s'engageait à ne pas opérer de reclassements autres que ceux cités en exemples à l'article 49.6 du contrat pour les années 2015, 2016 et 2018 (en 2017, la clause n'a pas joué car les résultats n'induisaient pas un partage des gains) ;

- pour Bordeaux Métropole, qu'il pouvait, pour la fin de l'exécution du contrat, être très partiellement dérogé au principe de la permanence des méthodes comptables afin de considérer certains comptes comme étant effectivement des charges/produits entrant dans la composition de l'EBE, notamment la cotisation à l'Institut Keolis, même si ce reclassement pouvait, en théorie, amoindrir le jeu de la clause de partage des gains de productivité.

Ces concessions réciproques se traduisent par les engagements suivants :

- Bordeaux Métropole obtient la régularisation du partage des gains de productivité sur la période 2015-2018, conformément à l'article 49.6 du contrat, soit le montant initialement demandé. Pour 2018, KBM a appliqué la règle retenue pour les exercices antérieurs, aucune régularisation n'ayant dès lors à intervenir dans le cadre de la présente conciliation ;

- Bordeaux Métropole accepte que la société KBM reclasse dorénavant les charges concernant la cotisation à son institut de formation comme une dépense de personnel. L'imputation de cette charge sera ainsi intégrée dans le calcul de l'EBE. De la même façon, les produits associés aux formations de cet institut de formation seront également imputés en produits pour le calcul de l'EBE. Cette modification d'imputation n'implique pas la modification de l'article 49.6 du contrat.

Imputation budgétaire

Les sommes dues par KBM avaient déjà été prises en compte à titre conservatoire dans le cadre de l'arrêté des comptes 2018, qui ont fait l'objet de la délibération n° 2019-413 du 12/07/2019.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 5217 – 2,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la Convention de délégation de service public de transports urbains en date du 19/11/2014, et notamment ses articles 49.6 et 76.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les termes du protocole transactionnel annexé au présent rapport préservent les intérêts réciproques de Bordeaux Métropole et de la SA Keolis Bordeaux Métropole et que ce protocole n'emporte pas de libéralité au détriment de Bordeaux Métropole.

DECIDE

Article 1 : Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole acceptent de mettre fin au litige exposé ci-dessus sur le partage des gains de productivité sur la période 2015 à 2018, pour un montant de **306 K€**, les sommes versées par KBM au titre de cette conciliation ayant été intégrées à l'arrêté des comptes délibéré le 12/07/2019.

Article 2 : Bordeaux Métropole prend acte que les charges et les produits issus de l'Institut de formation Keolis et sa charge d'adhésion constituent des charges liées au personnel.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer ledit protocole transactionnel mettant fin au litige pendant entre Keolis Bordeaux Métropole et Bordeaux Métropole.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Christophe DUPRAT
PUBLIÉ LE : 1 OCTOBRE 2019	

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre,

Bordeaux Métropole

Et

Keolis Bordeaux Métropole

Exposé des motifs

1 – Depuis le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole a confié à la société Keolis Bordeaux Métropole l'exclusivité de l'exploitation du service public de transport de voyageurs sur le périmètre de transport urbain de la Métropole, dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour une durée de huit ans.

2 – Afin de réaliser les prestations ainsi déléguées, le délégataire est rémunéré par le délégant au travers d'un « forfait de charges ».

Comme le stipule l'article 49-6 de la convention de délégation, « dans l'hypothèse où le délégataire obtiendrait, pour un exercice donné, de meilleurs résultats que ceux prévus dans ses comptes d'exploitation prévisionnels, un partage des gains de productivité sous forme de diminution du forfait de charges annuel est mis en œuvre ».

« Cette diminution du forfait de charges est toutefois conditionnée », précise ce même article 49-6, « au fait que l'excédent brut d'exploitation (EBE) des comptes du délégataire est positif et supérieur à celui prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice concerné ».

L'article 49-6 du contrat de concession indique par ailleurs qu'il « est également précisé que l'EBE tiendra compte des transferts de charges qui seront affectés par nature de charges (exemples : remboursement de frais de formation en atténuation des charges de personnel, etc).

Le deuxième alinéa de l'article 50-2 du contrat stipule enfin que « le regroupement des postes comptables du compte d'exploitation, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans la comptabilité sociale du délégataire ».

3 – Dans le cadre de l'analyse financière des comptes sociaux au 31 décembre 2016 du délégataire, la direction du contrôle de gestion de Bordeaux Métropole a relevé une anomalie entre la présentation extra-comptable de l'EBE et le calcul ressortant de la stricte application de la classification des comptes utilisés par le délégataire ayant des conséquences sur l'application de la clause relative aux gains de productivité. Bordeaux Métropole a alors demandé que Keolis Bordeaux Métropole respecte le contrat en régularisant ces classements non fondés et rembourse les montants dus au titre du partage des gains de productivité.

Keolis Bordeaux Métropole a contesté cette analyse aux motifs que ces classements étaient conformes à son offre au moment de l'attribution du contrat et, qu'en toute hypothèse, le classement principalement contesté de sa « cotisation » à l'Institut Keolis correspondait réellement, non pas à la rémunération de frais de siège, mais à des frais de formation pour ses personnels (cette cotisation lui permet, en effet, d'avoir accès à des formations mutualisées, notamment pour ses conducteurs, à des tarifs préférentiels, que le délégataire n'obtiendrait pas ou de moindre qualité ou plus chers à l'extérieur).

4 – Les deux parties ont décidé, en application de l'article 76 de la convention, de soumettre leur litige à une commission de conciliation composée de M^e Cyril Cazcarra, avocat, désigné par la Métropole, de M^{me} Catherine Deshayes, expert-comptable, désignée par Keolis Bordeaux Métropole et du professeur de droit public Philippe Terneyre, désigné par les deux premiers conciliateurs.

5 – La Commission de conciliation a tenu, à Bordeaux, deux réunions de conciliation les 4 et 26 avril 2019 au cours desquelles les deux parties ont pu librement et ouvertement échanger sur leur différend et, ainsi, mieux comprendre les arguments respectifs de chacun que les échanges de courriers antérieurs avaient, peut-être, obscurcis.

6 – Aux termes de ces deux réunions, les deux parties ont chacune reconnu,

- pour Keolis Bordeaux Métropole, qu'elle avait pu commettre, de bonne foi, des erreurs d'imputation comptable dans la présentation des comptes entrant dans la définition de l'EBE et qu'en conséquence, elle s'engageait à ne pas opérer de reclassements autres que les exemples précisés à l'article 49.6 du contrat pour les années 2015, 2016 et 2018 (en 2017, la clause n'a pas joué car les résultats n'induisaient pas un partage des gains).

- pour Bordeaux Métropole, qu'il pouvait, pour la fin de l'exécution du contrat, être très partiellement dérogé au principe de la permanence des méthodes comptables afin qu'il soit opéré une prise en considération de certains comptes correspondant effectivement à des charges/produits entrant dans la composition de l'EBE - notamment la cotisation à l'Institut Keolis -, même si ce reclassement pouvait, en théorie, amoindrir le jeu de la clause de partage des gains de productivité.

7 – Au regard du différend qui opposait les deux parties avant le début de la procédure de conciliation, il est clair qu'il s'agit là de réelles concessions réciproques de chacune d'entre-elles qui ne conduisent pas la Métropole à consentir à son délégataire une libéralité.

Ces concessions justifient donc pleinement qu'elles fassent l'objet entre les parties d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil afin de clore définitivement le litige qui oppose Bordeaux Métropole à Keolis Bordeaux Métropole.

8 – En conséquence de quoi :

Art. 1 – Keolis Bordeaux Métropole s’engage à verser à Bordeaux Métropole les montants suivants dus au titre du partage des gains de productivité des années ayant fait l’objet d’une délibération du conseil métropolitain :

2015 – 281 648 €

2016 – 24 329 €

Art. 2 –Keolis Bordeaux Métropole s’engage, pour les exercices 2019 à 2022 et pour le calcul de l’EBE, à enregistrer dorénavant les charges/produits suivants dans la classification de comptes retenus :

- Compte 62 : Cotisation Institut KEOLIS (IK)
- Compte 708 : Produits divers de refacturation de charges de personnel et de frais de déplacements associés

Ce dont Bordeaux Métropole prend acte et accepte.

Art. 3 – Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole conviennent, par la présente transaction, de clore le litige ci-dessus rapporté et s’engagent à ne pas saisir les juridictions compétentes de son règlement.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour Keolis Bordeaux Métropole,